

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**17 JANVIER 2017**  
**RELEVÉ DE DÉCISIONS**

**1 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS A CARACTERE GENERAL PAR LES BUDGETS ANNEXES ET LE BUDGET DU CCAS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de répartir les frais à caractère général engagé par le budget général sur les différents budgets annexes,

Sur le rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : autorise Monsieur le Maire à établir les documents de répartition des frais à caractère général sur les différents budgets annexes et le budget du CCAS,

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à émettre des titres de recettes sur le budget général suivant la répartition définie,

**Article 3** : autorise Monsieur le Maire à émettre des mandats sur les budgets annexes.

**2 – INTERVENTION DU PERSONNEL COMMUNAL SUR LE BUDGET CAMPING – REVERSEMENT DU TEMPS PASSE A LA COMMUNE**

VU le Code Général des Collectivités,

**CONSIDERANT** la nécessité de reverser à la commune le temps passé par les agents communaux.

Sur le rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : autorise Monsieur le maire à établir les documents comptables sur le budget commune et camping dans le cadre d'un remboursement du temps passé par le personnel communal sur des tâches à imputer au budget annexe Camping Municipal.

**Article 2** : prévoit la recette au budget primitif communal 2017 et la dépense au budget annexe camping 2017.

**3 – PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT DES MAÎTRES-NAGEURS SAUVETEURS PAR LA COMMUNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** la nécessité de rembourser au camping les frais d'hébergement des Maîtres-Nageurs Sauveteur employés par la Commune pour la surveillance des plages,

Sur le rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : autorise Monsieur le Maire à prendre en charge la dépense d'hébergement des Maîtres-Nageurs Sauveteurs employés par la Commune pour la surveillance des plages n'ayant pas d'hébergement sur la presqu'île Guérandaise,

**Article 2** : dit que la dépense sera inscrite au compte 6288 du budget primitif 2017 de la Commune et que la recette sera imputée sur le budget primitif 2016 du Camping Municipal.

**4 – AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIETE – DISPOSITIF 2017**

Dans le cadre de sa politique en faveur du logement pour tous, la commune a mis en place, depuis 2009, un dispositif d'aide à l'accession à la propriété, à destination des jeunes ménages primo-accédant.

Cela se traduit par une subvention d'un montant de 4.000 €, octroyée par foyer, sous certaines conditions et dans la limite de l'enveloppe allouée au budget primitif 2017.

L'objectif de cette aide est de favoriser la primo-accession à la propriété des jeunes ménages, ce qui contribue, entre autre, au maintien d'un certain dynamisme sur le territoire communal et permet de

garantir le maintien, voir l'implantation de services publics et d'équipement et de privilégier la mixité sociale.

Les critères d'attribution de l'aide avaient été renforcés et précisés en 2013 et reconduits pour le dispositif 2016. Il est proposé de les reconduire pour 2017.

Ils se déclinent ainsi :

- Localisation du logement à La Turballe,
- Projet en primo-accession,
- Projet en résidence principale,
- Plafonnement du niveau de ressources identique à celui du prêt à taux zéro,
- Limitation de l'âge des candidats à 40 ans pour le plus âgé des deux,
- Surface maximale de 800 m<sup>2</sup> pour le terrain d'assiette du projet en logement individuel (marge de +10 %),
- Aide sans effet rétroactif.

Sur le rapport présenté par Martine ELAIN, Adjointe,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1 :** approuve, pour l'année 2017, la mise en œuvre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété sous la forme d'une subvention de 4.000 €, versée sous conditions aux primo-accédants à la propriété,

**Article 2 :** approuve la convention relative à ce dispositif (contenant notamment les modalités de fonctionnement du dispositif et les critères d'attribution de la subvention) telle qu'annexée à la présente délibération,

**Article 3 :** charge Monsieur le Maire de mettre en œuvre le dispositif.

## **5 – APPROBATION DE LA MODIFICATION N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2016 justifiant l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU du Clos des Simons et des Grandes Perrières ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2016 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU ;

**VU** la notification, en date du 21 septembre 2016, du projet de modification n°3 du PLU au Préfet et aux personnes publiques mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et les avis recueillis ;

**VU** l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Nantes n°E16000168/44, en date du 05 juillet 2016 ;

**VU** l'arrêté du Maire, n° 2016/148 en date du 29 septembre 2016, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification n°3 du PLU ;

**VU** le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2016, émettant un avis favorable avec réserves au projet de modification n°3 du PLU ;

**CONSIDERANT** l'objet de la modification n°3 du PLU :

-L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU du Clos des Simons et de la zone 2AU des Grandes Perrières et la réalisation d'une orientation d'aménagement sur chacune de ces zones.

-La modification de l'orientation d'aménagement du secteur 1AUe de la zone de la Marjolaine Est.

-La suppression des emplacements réservés N° 5 et N°40.

-Le réajustement du pastillage des activités commerciales et de services situées en rez-de-chaussée des bâtiments identifiés au PLU.

-Des ajustements réglementaires.

**CONSIDERANT** les remarques émises par le Conseil Départemental, CAP Atlantique et la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que les modifications apportées au dossier de modification par la commune et synthétisées ci-dessous :

<b>Avis</b>	<b>Prise en compte par la commune</b>
<b>Le Conseil Départemental :</b> avis favorable sous réserve de la sécurisation de l'accès au secteur de la zone des Grandes Perrières par la création d'un plateau surélevé sur la RD 33	Comme mentionné dans l'avis du Conseil Départemental, la commune avait anticipé cet aspect sécuritaire et travaillé en amont avec les services concernés. Ainsi ; les préconisations techniques de mise en sécurité seront reprises dans le cadre du futur aménagement

<p><b><u>CAP Atlantique</u></b>: avis favorable sous réserve de :</p> <p>-rectifier une coquille dans la rédaction de la notice de présentation, page 24.</p> <p>-assurer une corrélation entre le règlement de la zone 1AUH1 et la prescription de 30% de logements locatifs sociaux introduits dans les deux zones ouvertes à l'urbanisation.</p> <p>-préciser et justifier l'importance de la zone tampon prévue dans l'orientation d'aménagement de la Marjolaine Est</p>	<p>-la mention erronée page 24 « <i>modification simplifiée n°1</i> » est remplacée par « <i>modification simplifiée n°2</i> ».</p> <p>-ajout de la mention suivante à l'article 1AU2 du règlement : « <i>lors de l'aménagement des secteurs 1AUh1, la réalisation des logements sociaux devra être conforme aux dispositions des orientations d'aménagement</i> ».</p> <p>-la légende de l'orientation d'aménagement du secteur de la Marjolaine Est sera réécrite de la manière suivante : « <i>zone tampon minimale (largeur à adapter en fonction des contraintes, nuisances et de la typologie des entreprises et activités accueillies), espaces verts, haies et arbres de hautes tiges.</i> »</p>
<p><b><u>La Chambre de Commerce et d'Industrie :</u></b></p> <p>Avis favorable sous réserve de compléter le règlement associé au dispositif de protection des rez-de-chaussée commerciaux et de service en précisant bien que c'est le changement de destination en logement qui est interdit.</p> <p>Reprendre les termes de la nomenclature des nouvelles destinations du PLU inscrites à l'article R151-27 du code de l'urbanisme et compléter le règlement en ce sens.</p> <p>Mettre en concordance le règlement de la zone UB avec celui de la zone UA.</p> <p>Pour la zone de la Marjolaine Est ; étudier une requalification de la zone dans le cadre de la stratégie d'accueil de CAP Atlantique, permettant de valoriser le potentiel de développement sur le site actuel et d'améliorer le fonctionnement de la zone.</p>	<p>Le règlement sera donc réécrit comme suit :</p> <p>« <i>Article UA1 : occupation et utilisation des sols interdites :</i></p> <p>-[...]</p> <p>-<i>le changement de destination en habitation des commerces et activités de services situés au rez-de-chaussée identifiés par un linéaire commercial aux plans de zonage.</i> »</p> <p>Cette disposition inscrite dans l'article UB2 du règlement sera retranscrite à l'article UB1.</p> <p>Pour la remarque liée à la Marjolaine Est, cette requalification sera à étudier dans le cadre du transfert de la compétence développement économique à CAP Atlantique lié à la loi NOTRe.</p>

**CONSIDERANT** l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2016.

**CONSIDERANT** le dossier de modification n°3 du PLU, modifié au regard des avis des personnes publiques associées et du commissaire enquêteur, de la manière suivante :

-correction des plans de zonage pour mettre en concordance la trame représentant les zones humides sur les plans avec la légende de ces mêmes plans.

- ajout de la mention suivante à l'article 1AU2 du règlement « *lors de l'aménagement des secteurs 1AUh1, la réalisation des logements sociaux devra être conforme aux dispositions des orientations d'aménagement* ».

-la rédaction de l'article UA1 sera reprise comme suit :

« *Article UA1 : occupation et utilisation des sols interdites :*

-[...]

*-le changement de destination en habitation des commerces et activités de services situés au rez-de-chaussée et identifiés par un linéaire commercial aux plans de zonage. »*

De plus, cette disposition inscrite dans l'article UB2 du règlement sera retranscrite à l'article UB1.

-la légende de l'orientation d'aménagement du secteur de la Marjolaine Est sera réécrite de la manière suivante : « zone tampon minimale (largeur à adapter en fonction des contraintes, nuisances et de la typologie des entreprises et activités accueillies), espaces verts, haies et arbres de hautes tiges. »

**CONSIDERANT** que ces évolutions ne modifient en rien l'économie générale du projet de modification n°3 du PLU,

**CONSIDERANT** que le projet de modification n°3 du PLU, tel qu'annexé à la présente est prêt à être approuvé,

Sur le rapport présenté par Christian ROBIN, Adjoint,

Après délibération, par 19 voix pour et 6 contre (M. J.Y. PIQUET, M. J.M. BERTON, Mme C. MARION, M. Ph. MAHEUX, Mme I. BRIAND-DELAUCHE, Mme M. M. CONRAD), le Conseil Municipal :

**Article 1 :** approuve la modification n°3 du Plan Local d'urbanisme,

**Article 2 :** dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département, en application de l'article R153-21 du code de l'urbanisme,

**Article 3 :** dit que la présente délibération sera exécutoire dès l'accomplissement des dernières mesures de publicité précitées,

**Article 4 :** dit que le dossier de modification n°3 du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de La Turballe aux jours et heures d'ouverture de celle-ci,

**Article 5 :** donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **6 – PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PREVOYANCE SANTE DU PERSONNEL**

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi 2007-148 du 2 février 2007, dite de modernisation de la Fonction Publique, notamment son article 39,

**VU** les dispositions du décret 2011-1474, du 8 novembre 2011, relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**CONSIDERANT** les avis du Comité Technique du 2 juillet 2013 et du 17 janvier 2017,

**CONSIDERANT** que l'application de la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2013 contraint les services à faire des calculs qui pourraient être évités,

Sur le rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1 :** approuve la participation à la couverture prévoyance et/ou santé souscrites de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé, par les agents titulaires et stagiaires, ainsi que les agents non titulaires de droit public et de droit privé ayant effectué 3 mois de services consécutifs :

- 23 € brut par mois pour les agents de catégorie C et assimilés
- 18 € brut par mois pour les agents de catégorie B et assimilés
- 12 € brut par mois pour les agents de catégorie A et assimilés

**Article 2 :** verse aux agents ayant justifié de leur adhésion à une offre de mutuelle complémentaire de santé et/ou à un contrat « prévoyance-maintien de salaire » une participation forfaitaire mensuelle modulée en fonction du grade de l'agent conformément à la grille suivante :

- 23 € brut par mois pour les agents de catégorie C et assimilés
- 18 € brut par mois pour les agents de catégorie B et assimilés
- 12 € brut par mois pour les agents de catégorie A et assimilés

## **7 – ACHAT DE PROTHESES AUDITIVES**

**VU** le Code Général des Collectivités,

**CONSIDERANT** la nécessité d'acquérir les prothèses auditives pour le bien-être de l'agent,  
Sur le rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : autorise Monsieur le Maire à verser la somme correspondante à l'avance pour l'achat des prothèses.

**Article 2** : dit que la dépense de 3 399.44 € sera inscrite à la section de fonctionnement du budget primitif de la Commune.

## **8 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE AUX RECLASSEMENTS DUS A LA MISE EN PLACE DES TEXTES « PARCOURS PROFESSIONNEL CARRIERES ET REMNERATIONS » (PPCR)**

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 qui prévoit à compter du 1<sup>er</sup> janvier de nouvelles appellations pour les catégories C,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
Sur le rapport de Michel THYBOYEAU, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : approuve les modifications d'appellation des grades au tableau des effectifs à savoir :

ANCIENNE APPELLATION	NOUVELLE APPELLATION	ECHELLE
Adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2
Adjoint administratif territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif territorial	C1
Adjoint technique territorial de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2
Adjoint technique territorial de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique territorial	C1
Adjoint territorial d'animation de 1 <sup>ère</sup> classe	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2
Adjoint territorial d'animation de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint territorial d'animation	C1
Agent spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	C2
Auxiliaire de puériculture de 1 <sup>ère</sup> classe	Auxiliaire de puériculture principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C2

## **9 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPAL ANITA CONTI**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque municipal Anita CONTI validé par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 novembre 2003,  
Sur le rapport présenté par Emmanuel ROY, Adjoint,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**Article 1** : adopte le règlement,

**Article 2** : autorise Monsieur le Maire à signer ce document.